



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ N°91.1957 DU 23 OCTOBRE 1991 DE M. LE PRÉFET PORTANT PROTECTION DES ÎLOTS « AUX DAMES », « BEGLEM » ET « RIKARD » EN BAIE DE MORLAIX.

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.414-1 et L.414-2, ainsi que ses articles R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie de Morlaix (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté n°91.1957 du 23 octobre 1991 de M. le préfet portant protection des îlots « aux Dames », « Beglem » et « Rikard » en baie de Morlaix ;
- VU la demande en date 23 août 2022 par laquelle la vice-présidente de Morlaix Communauté sollicite une dérogation à l'arrêté susvisé du 23 octobre 1991 en vue d'installer une « webcam » à des fins d'observations ornithologiques, dans le cadre projet Interreg Manche EXPERIENCE ;
- VU la procédure de participation du public par voie électronique aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du au ; et qui a fait l'objet de observations dont une synthèse est disponible auprès des services de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que le biotope protégé dans les îlots de la baie de Morlaix comprend les principaux sites de nidification de la baie et qu'à ce titre, ils sont interdits d'accès et de tous travaux ;

CONSIDÉRANT que l'île aux Dames est considéré comme site majeur pour les oiseaux nicheurs ;

CONSIDÉRANT que parmi les espèces identifiées dans l'îlot, certaines sont particulièrement sensibles au dérangement humain, à l'exemple de l'huitrier-pie, le cormoran ou la sterne pierregarin ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs du site Natura 2000 « baie de Morlaix » (zone de protection spéciale) comporte les actions « A2.2 – Améliorer la connaissance sur l'avifaune » et « D1 – Développer les outils de communication afin de sensibiliser et d'impliquer les usagers et le grand public » ;

CONSIDÉRANT que Morlaix Communauté développe un parcours d'interprétation et sa valorisation numérique, notamment par l'outil numérique mettant en valeur le patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que Morlaix Communauté entend mettre à disposition du public une vue sur l'un des îlots, interdit d'accès et porteur de richesse ornithologique de la baie de Morlaix ;

CONSIDÉRANT que Morlaix Communauté entend ainsi œuvrer à l'éducation à l'environnement du public et notamment aux motivations de l'interdiction d'accès des îlots pendant la période du 1^{er} mars au 31 août de chaque année ;

CONSIDÉRANT que Morlaix Communauté a pris des engagements permettant la protection de l'îlot ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre dès à présent des mesures pour permettre la réalisation d'un projet servant des intérêts pédagogiques et naturalistes certains;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 : dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1991 susvisé, Morlaix Communauté est autorisée à fixer sur la roche sur la partie terrestre de l'îlot aux Dames un mât d'un mètre cinquante et son boîtier de caméra ainsi que deux panneaux solaires carrés de 55 cm de côté qui alimenteront cette dernière.

Article 2 : prescriptions particulières

La dérogation ne vaut que pour autant que Morlaix Communauté met en place toutes les mesures d'atténuation des incidences et notamment veille à :

- interdire l'arrachage de la végétation et limiter le piétinement ;
- intervenir le moins possible dans l'îlot et toujours en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août ;
- installer une structure qui, à l'exclusion des trous dans les rochers, permet une remise en état du site et est composée d'un mât d'un mètre cinquante et d'un boîtier de caméra ainsi que deux panneaux solaires carrés de 55 cm de côté.

Article 3 : sanctions

Sont punies de peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par les tiers intéressés, ou notification aux propriétaires concernés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le président de Morlaix Communauté, le maire de Carantec, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le

Le préfet